

## PROTOCOLE D'ACCORD

### PREAMBULE

Les principales entreprises générales ou totales actives dans le canton de Genève, la FAI (Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève) et la FMB (Fédération genevoise des métiers du bâtiment) se sont réunies, afin de discuter de problématiques récurrentes rencontrées sur les chantiers genevois, en lien avec les différentes relations contractuelles qui régissent l'industrie de la construction.

Les discussions ont mis en exergue que l'acte de construire à Genève présentait parfois certains déséquilibres et que les situations qui en découlaient pouvaient avoir d'importantes conséquences, notamment en termes d'image.

Sans codifier la pratique de façon trop rigide, il est apparu opportun de procéder à la définition d'un cadre commun et plusieurs groupes de travail ont été constitués dans ce but.

Concernant les relations entre les entreprises générales ou totales et les mandataires, des principes ont été établis qui se rapportent au rôle du mandataire professionnellement qualifié (ci-après MPQ), ainsi que la qualité des prestations.

Pour ce qui est de la problématique des relations contractuelles entre entreprises générales ou totales et entreprises sous-traitantes, ainsi que s'agissant du contrôle du marché du travail, un accord a été trouvé sur différentes dispositions relatives aux appels d'offres et aux conditions d'exécution.

Le présent protocole d'accord a pour but de concrétiser la volonté d'appliquer ces principes et dispositions, qui en font partie intégrante.

### ENGAGEMENT

Par leur signature du présent protocole d'accord, les parties s'engagement à appliquer et faire appliquer, pour tous les projets, chantiers et travaux à venir, les principes ci-après exposés concernant le rôle du MPQ et la qualité des prestations. Elles affirment par ailleurs leur soutien aux conditions générales d'appel d'offres et d'exécution FMB - FAI - Entreprise générale ou totale 2021 figurant ci-après.

#### Rôle du MPQ

Si le MPQ est mandaté par l'entreprise générale ou totale, les principes régissant le rôle du MPQ font partie intégrante de la relation contractuelle.

Si le MPQ est employé de l'entreprise générale ou totale, celle-ci veille à appliquer ces principes et s'assure que son employé MPQ assume les responsabilités mentionnées.

### Qualité des prestations

Les parties s'engagent à maintenir un dialogue permanent sur la qualité des prestations fournies par les mandataires et la qualité d'exécution des travaux de l'entreprise.

Les questions de qualité doivent être réglées en début de chantier et tout au long de celui-ci dans le respect des principes ci-après exposés.

### Conditions générales d'appel d'offres et d'exécution

Les parties s'engagent à appliquer et faire appliquer ces Conditions générales dans toute la mesure du possible, pour autant que le contenu des contrats qui les lient aux maîtres d'ouvrage ne s'y oppose pas, pour tous les projets, chantiers et travaux à venir.

Elles s'engagent à en faire la promotion auprès de tous les acteurs de l'acte de construire, notamment les maîtres d'ouvrages.

Elles s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuels problèmes ou difficultés dans la mise en œuvre et l'application de ce document.

Fédération genevoise  
des métiers du bâtiment (FMB)

Fédération des associations  
d'architectes et  
d'ingénieurs de Genève (FAI)

Entreprise générale ou totale

Genève, le .....

Annexe mentionnée